

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

## APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

### PASSES PAR L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE LYON (IEP de Lyon)

#### Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre L'IEP de Lyon ci-après dénommé « l'établissement » et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les bons de commandes émis par l'établissement peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement.

Au sens des articles 27 et 30 du décret précité, lorsqu'un marché est passé selon une procédure adaptée ou dans le cadre d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat, conformément à l'article 1119 du code civil.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), sont applicables à ces conditions générales d'achat.

À titre indicatif, le CCAG FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341/2022-04-04/>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Elles pourront faire l'objet d'une négociation.

#### Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque l'achat relève d'un accord cadre à bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

#### Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

#### Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) présentant les caractéristiques techniques et permettant d'assurer le fonctionnement correct du matériel et la résolution d'incidents. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

#### Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu (multi-sites) et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 18 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

#### Article 6 – Pénalités

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS, des pénalités sont applicables pour retard. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG précité, le montant des pénalités est calculé selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 30% de V.

#### Article 7 – Vérification de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, l'établissement n'avise pas automa-

tiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter. A l'issue de ces vérifications, l'établissement prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

#### Article 8 – Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission (service constaté) des prestations. Ces prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

#### Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Outre les mentions précisées à l'article L441 du code de commerce, les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://lab.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Le n° de SIRET IEP DE LYON à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°19690173000024 – structure IEP LYON

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont :

- le numéro du bon de commande (exemple : CDE-AAAA-000000)
- le cas échéant le n° de marché figurant sur le bon de commande

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'IEP DE LYON en prenant en compte l'ensemble des données de facturation mentionnées lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par l'établissement. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

#### Article 10 – Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

#### Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.

#### Article 12- Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 5 du présent document déroge à l'article 18 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 6 du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS quant aux pénalités applicables.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 23.1 du CCAG FCS quant aux opérations de vérification simple ainsi qu'à l'article 22.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

L'article 8 du présent document déroge à l'article 28.1 du CCAG FCS quant au point de départ de la garantie.